

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MONTREUIL

N° 1006896

M. Manuel GONCALVES

M. Le Goff  
Juge des référés

Ordonnance du 29 juin 2010

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**COPIE**

Le juge des référés  
statuant en urgence,

Vu la requête, enregistrée le 28 juin 2010 à 10h20, présentée pour M. Manuel GONCALVES, demeurant [REDACTED]; M. GONCALVES demande, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, au juge des référés :

1°) d'enjoindre au préfet de la Seine-Saint-Denis de lui délivrer l'habilitation à accéder à la zone réservée des plate-formes aéroportuaires tant qu'il n'est pas établi qu'il présente une menace pour la sûreté ou l'ordre public à l'intérieur de la zone réservée de l'aéroport de Roissy Charles de Gaulle ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3000 euros au titre des frais exposés ;

Il soutient que par jugement du 8 avril 2010, le Tribunal a enjoint au préfet de la Seine-Saint-Denis de procéder au réexamen de sa demande d'habilitation dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement ; que par décision du 11 juin 2010, le préfet a rejeté la demande d'habilitation ; que la condition d'urgence est établie ; que la décision attaquée porte une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté syndicale, laquelle constitue une liberté fondamentale ; que par jugement du 23 mars 2010, le Tribunal a rejeté les requêtes de la société Servair tendant à l'annulation des décisions implicites de rejet des recours hiérarchiques qu'elle avait formés contre les refus d'autoriser son licenciement du 16 mai 2007, du 16 août 2007 et du 13 février 2008 ; que la décision du 11 juin 2010 remet en cause les dispositions du jugement rendu par le Tribunal ; qu'une injonction de lui délivrer une habilitation à accéder à la zone réservée des plate-formes aéroportuaires tant qu'il n'est pas établi qu'il y présente une menace pour la sûreté ou l'ordre public est de nature à sauvegarder la liberté syndicale ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 28 juin 2010 à 16h48, présenté par le préfet de la Seine-Saint-Denis qui conclut au rejet de la requête aux motifs que la condition liée à l'urgence n'est pas remplie ; que le refus d'habilitation ne porte pas atteinte à la liberté syndicale ; que cette décision est légale ; que les faits commis par l'intéressé la justifient ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la Constitution ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision par laquelle le président du tribunal a désigné, en application de l'article L. 511-2 du code de justice administrative, M. Le Goff, vice-président, pour statuer sur les demandes de référé ;

Après avoir à l'audience publique du 29 juin 2010 à 15 heures, dont les parties ont été régulièrement avisées, présenté le rapport de l'affaire, s'être assuré du respect du caractère contradictoire de la phase écrite de la procédure et avoir entendu les observations de Me Dufresne-Castets, représentant M. GONCALVES, et de M. Hédier, représentant le préfet, dont les observations sont retracées dans le procès-verbal d'audience joint au dossier ;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience et en présence de Me Dufresne-Castets et de M. Hédier, la clôture de l'instruction ;

Vu le procès-verbal d'audience figurant au dossier ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative: « Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures » ; qu'aux termes de l'article L. 522-1 du même code : « Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique. Sauf renvoi à une formation collégiale, l'audience se déroule sans conclusions du rapporteur public » ;

Considérant que l'article L. 521-2 du code de justice administrative spécifie que le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures ; que l'usage des pouvoirs que cet article confère au juge des référés est ainsi subordonné à la condition qu'une urgence particulière implique qu'une mesure visant à sauvegarder une liberté fondamentale soit prise dans les quarante-huit heures ;

Considérant que pour soutenir qu'il y a urgence à enjoindre au préfet de la Seine-Saint-Denis de lui délivrer l'habilitation à accéder à la zone réservée des plate-formes aéroportuaires tant qu'il n'est pas établi qu'il présente une menace pour la sûreté ou l'ordre public à l'intérieur de la zone réservée de l'aéroport de Roissy Charles de Gaulle, M. Manuel GONCALVES, salarié de la société Servair 2, élu membre titulaire du comité d'établissement et désigné par son syndicat comme

délégué syndical central pour la société Servair SA, soutient qu'après s'être vu interdire par son employeur l'accès à la réunion du comité d'établissement qui s'est tenue le 24 juin 2010, il doit assister en sa qualité de président de la commission formation du comité d'établissement à la réunion prévue le 30 juin 2010 à 11 heures en zone réservée et que la campagne électorale pour l'élection des salariés au conseil d'administration de la société Servair SA doit débiter le 21 juillet 2010 ;

Considérant, d'une part, que la réunion prévue le 30 juin a été, sur demande de l'entreprise, organisée par M. GONCALVES en sa qualité de président de la commission formation du comité d'établissement ; qu'il a lui-même convoqué les participants par une lettre du 18 juin 2010 dans laquelle il a prévu que cette réunion se tiendra dans la salle de réunion de la société Servair 2, proposée par celle-ci ; que, cependant, il n'est pas établi que cette réunion doive impérativement se tenir dans une salle située en zone réservée, d'autres locaux de l'entreprise pouvant être utilisés ; que, par ailleurs, dans la mesure où M. GONCALVES ne pourrait avoir accès à cette salle, comme il est soutenu, du fait qu'il a déjà utilisé deux fois au cours du mois de juin le « badge jaune accompagné » lui permettant d'accéder à cette partie de la zone réservée, il n'est fait état d'aucune démarche auprès de l'entreprise en vue de parvenir à sa tenue effective, ni d'aucun obstacle à ce que la réunion prévue puisse être organisée, ce jour-là ou le cas échéant à une autre date, dans un autre local relevant de l'entreprise auquel le requérant comme les autres participants pourraient accéder ; que, dans cette mesure, les difficultés d'exercice des fonctions de président de la commission formation du comité d'établissement qui justifient la demande présentée en application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative n'impliquent pas qu'une mesure visant à sauvegarder une liberté fondamentale doive être prise dans les quarante-huit heures alors qu'elles sont de nature à être surmontées par des mesures appropriées prises dans le cadre de l'entreprise ;

Considérant, d'autre part, que l'élection des représentants du personnel au conseil d'administration de la société Servair SA a fait l'objet d'une note établie le 6 mai 2010 par l'entreprise qui prévoit le dépôt des listes de candidatures le 30 juin 2010 et le début de la campagne électorale le 21 juillet 2010 ; qu'ainsi le déroulement effectif de la campagne électorale ne nécessite pas que soient ordonnées en ce qui concerne M. GONCALVES des mesures d'urgence ;

Considérant qu'il suit de là que le requérant ne justifie pas d'une urgence particulière impliquant qu'une mesure visant à sauvegarder une liberté fondamentale doive être prise dans les quarante-huit heures ; qu'il s'ensuit que la requête de M. GONCALVES est mal fondée et doit être rejetée ; que, par voie de conséquence, ses conclusions tendant à ce qu'une somme soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas la partie perdante, au titre des frais exposés, doivent être rejetées ;

ORDONNE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de M. GONCALVES est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Manuel GONCALVES et au préfet de la Seine-Saint-Denis.

Fait à Montreuil, le 29 juin 2010.

Le juge des référés,

Le greffier,

Signé

Signé

Robert Le Goff

Benjamin Lamy-Rested